



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

ARRETE n°014657

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT SUR LES
EMPLACEMENTS
« ARRET-MINUTES »
GÉRÉS PAR BORNE**

Le Maire,
Biarritz, le
Pour ampliation certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 09/01/2024

Reçu en préfecture le 09/01/2024

Publié le 19/02/2024

ID : 064-216401224-20231215-REGL23117-AR

S²LO

**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n°014657**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2333-87 ;

VU le Code de la Route notamment ses articles R.417-3 et R. 417-6 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussée » ;

VU le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°12417 en date du 05 janvier 2023 réglementant les arrêts des véhicules de distribution ou d'enlèvement des marchandises ;

VU l'arrêté municipal n°20-00619-D en date du 24 février 2020 réglementant le stationnement géré par des bornes ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT les difficultés de stationnement dans différents quartiers et le trafic conséquent ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures pour assurer la sécurité de la circulation, notamment afin d'éviter les arrêts en double file, dangereux, perturbant ladite circulation.

- ARRETOURS**ART. 1 : Des emplacements « arrêt-minutes » gérés par des bornes sont instaurés tous les jours de la semaine, entre 9h00 et 20h00 :**

➤ Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 30 minutes** sur les portions de rues énumérées dans **l'annexe 1** faisant l'objet d'un contrôle automatique par borne, d'un marquage routier de couleur blanc et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires.

ART. 2 : Des emplacements « arrêt-minutes » gérés par des bornes sont instaurés du lundi au vendredi (hors samedis, dimanches et jours fériés), entre 7h00 et 19h00 :

➤ Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 30 minutes** sur les portions de rues énumérées dans **l'annexe 2** faisant l'objet d'un contrôle automatique par borne, d'un marquage routier de couleur blanc et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires.

ART. 3 : Des emplacements « arrêt-minutes » gérés par des bornes sont instaurés tous les jours de la semaine, entre 9h00 et 20h00 :

➤ Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 15 minutes** sur les portions de rues énumérées dans **l'annexe 3** faisant l'objet d'un contrôle automatique par borne, d'un marquage routier de couleur blanc et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires.

ART. 4 : Des emplacements « arrêt-minutes » gérés par des bornes sont instaurés du lundi au vendredi (hors samedis, dimanches et jours fériés), entre 7h00 et 20h00 :

➤ Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 15 minutes** sur les portions de rues énumérées dans **l'annexe 4** faisant l'objet d'un contrôle automatique par borne, d'un marquage routier de couleur blanc et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires.

ART. 5 : Des emplacements « arrêt-minutes » gérés par des bornes partagés avec des emplacements réservés aux livraisons (de 6h00 à 11h00) sont instaurés tous les jours de la semaine, entre 11h00 et 20h00 :

➤ Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 30 minutes** sur les portions de rues énumérées dans **l'annexe 5** faisant l'objet d'un contrôle automatique par borne, d'un marquage routier de couleur blanc, d'une croix de Saint André de couleur jaune et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires.

ART. 6 : Des emplacements « arrêt-minutes » gérés par des bornes partagés avec des emplacements réservés aux livraisons (de 6h00 à 11h00) sont instaurés tous les jours de la semaine, entre 11h00 et 20h00 :

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 15 minutes** sur les portions de rues énumérées dans **l'annexe 6** faisant l'objet d'un contrôle automatique par borne, d'un marquage routier de couleur blanc, d'une croix de Saint André de couleur jaune et d'une signalisation verticale par panneaux réglementaires

ART. 7 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la circulation routière.

ART. 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et sera poursuivie conformément à la loi.

ART. 9 : L'arrêté municipal n°20-00619-D en date du 24 février 2020 susvisé est abrogé.

ART. 10 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 15 décembre 2023

LE MAIRE



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.